



Arrêt

n° 200 521 du 28 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie mukongo et présidente de la cellule de prière de l'église pentecôtiste Assemblée de Dieu, à Hoja Henda, à Luanda depuis la mi-2016. Vous n'avez aucune activité politique.

Née le [...] 1956 à Damba, vous arrêtez vos études en 1ère secondaire. En 2002, vous vous établissez à Luanda et y travaillez comme commerçante.

En octobre 2016, vous tenez deux fois par semaine, le lundi et le vendredi en fin de journée, des réunions de prière à votre domicile. Vous ignorez que les membres de votre église, qui se rendent chez

vous, reçoivent des tracts électoraux du parti CASA-CE (Convergence Ample de Salut d'Angola - Coalition Electorale, en portugais Convergência Ampla de Salvação de Angola - Coligação Eleitoral) qui leur sont distribués devant votre domicile.

Le 22 octobre 2016, vous êtes convoquée par le commissariat de police de votre quartier. Le 24 octobre 2016, alors que vous répondez à la convocation, vous êtes accusée de tenir à votre domicile des réunions politiques pour le parti CASA-CE, êtes arrêtée et incarcérée au sein de ce commissariat de police.

Le 26 octobre 2016, durant votre détention, vous êtes victime d'une crise respiratoire. Ne disposant d'aucune preuve quant à votre implication au sein du parti CASA-CE, les policiers décident de vous libérer provisoirement et de continuer leurs enquêtes au sujet de vos activités. Entre-temps, vous obtenez un visa Schengen, pour lequel vous avez introduit la demande auprès de l'Ambassade de Belgique à Luanda avant le début de vos problèmes.

Le 20 novembre 2016, vous quittez l'Angola et arrivez le lendemain en Belgique dans l'intention de rendre visite à votre fils et vos petits-enfants.

En février 2017, alors que vous êtes toujours sur le territoire du Royaume, vous apprenez que la police a trouvé des preuves de votre appartenance au parti CASA-CE, qu'elle a découvert dans l'ordinateur de votre fils Alphonse que ce dernier ainsi que plusieurs de ses amis militent au sein de ce parti; qu'elle a saisi son ordinateur et vous recherche.

Suite à toutes ces informations, vous décidez d'introduire, le 21 février 2017, une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives à l'acharnement des autorités angolaises à votre rencontre.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous liez votre crainte à des accusations dont vous auriez été l'objet à Luanda en octobre 2016, avant les élections législatives et présidentielles d'août 2017. Ces accusations, selon vos dires, ont été portées contre vous par les autorités angolaises, durant la période de la campagne électorale du fait que des tracts électoraux du parti CASA-CE étaient distribués devant votre domicile aux fidèles de votre église qui venaient assister à vos réunions de prière. Vous expliquez que vous avez été arrêtée le 24 octobre 2016, incarcérée durant trois jours puis relâchée provisoirement par manque de preuve de votre appartenance à ce parti. Vous ajoutez qu'en décembre 2016, des policiers ont mené des enquêtes dans votre quartier, qu'en février 2017, après avoir trouvé la preuve de son adhésion à ce parti, votre fils a été arrêté et, depuis lors, il est porté disparu et vous êtes recherchée.

Or, force est de constater que la période de la campagne électorale est à présent terminée, que les élections ont eu lieu en août 2017 et que les autorités angolaises qui vous accusaient de soutenir leur rival politique, CASA-CE ont remporté les élections et sont au pouvoir. Dès lors, le CGRA ne peut pas croire que les autorités angolaises continuent à vous poursuivre pour cette raison. Notons au sujet de la campagne électorale, qu'il est invraisemblable que vous soyez ciblée en octobre 2016 pour des distributions de tracts pendant cette période alors que les élections d'août 2017 n'ont été annoncées qu'en avril 2017 et que la campagne électorale ne s'est ouverte qu'en juillet 2017 (voir les informations jointes au dossier).

L'acharnement des autorités angolaises à votre égard est d'autant moins crédible que la coalition CASA-CE est un parti légal en Angola, celui-ci mène ses activités politiques tout à fait normalement en Angola, il a participé aux dernières élections de 2017 et a remporté des sièges au parlement (voir les informations jointes au dossier).

De plus, le CGRA souligne qu'un tel acharnement des autorités angolaises à votre égard n'est pas crédible dès lors que vous n'avez jamais eu aucune activité politique (voir rapport d'audition, page 8) et ne connaissez absolument rien au sujet de CASA-CE.

En effet, interrogée quant à CASA-CE lors de votre audition au CGRA, vous n'apportez quasi aucune information au sujet de ce parti. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser sa date de création, ni les personnalités connues de ce parti. De même, vous ignorez si ce parti dispose d'une cellule dans votre quartier. De plus, vous ne connaissez ni la couleur, ni le symbole ni le slogan de ce parti. De plus, vous ignorez si ce parti a participé aux dernières élections en Angola ou encore s'il a des députés au sein de l'Assemblée nationale angolaise. Et lorsqu'il vous est demandé ce que vous connaissiez de ce parti, vous déclarez tout simplement que : « CASA-CE est un parti qui se trouve en Angola. Lors des votes, nous participons tous. Mais mon problème est que je suis présidente d'une cellule de prière et pas d'une cellule politique. » Et lorsque la même question vous est posée, vous alléguiez que : « Je sais tout simplement que c'est un parti qui a des membres en Angola ». Et lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes renseignée au sujet de CASA-CE depuis que vous avez eu des problèmes, vous vous limitez à dire que : « J'ai essayé d'avoir des informations du fait que mon fils est porté disparu. ». Vous ajoutez que : « On m'a dit que c'est un parti en Angola, que les jeunes garçons sollicitent ce parti. On me recherche car lorsqu'on a enlevé mon fils, on a trouvé dans son ordinateur qu'il avait des amis qui fréquentaient CASA-CE. Mon fils aussi participait à leurs réunions à mon insu. » (Voir rapport d'audition, pages. 9 et 10).

Or, s'agissant des activités de votre fils au sein de CASA-CE et son arrestation, le CGRA souligne que vos propos ne sont pas plus convaincants. En effet, lors de votre audition au CGRA, lorsqu'il vous a été demandé si des membres de votre famille étaient impliqués en politique, vous avez répondu par la négative (page 8). De même, alors que vous affirmez que votre fils a adhéré au parti CASA-CE après votre départ du pays, vous ne pouvez ni préciser la date de son adhésion ni sa fonction au sein de ce parti, ni même citer le nom de ses amis qui militaient au sein de ce parti et que votre fils aurait suivis (page 15). De plus, il n'est pas crédible que votre fils ait adhéré à ce parti, alors que vous soutenez avoir été arrêtée à cause de ce parti et être recherchée. Vos explications selon lesquelles votre fils a adhéré à ce parti après votre arrestation parce qu'il pensait que le problème était fini, ne sont pas crédibles dès lors que vous déclarez qu'après votre départ du pays en novembre 2016, des policiers ont continué à mener des enquêtes dans votre quartier pour vérifier votre appartenance à ce parti (pages 13 et 14).

Ensuite, le CGRA relève d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui ont justifié le fait que vous restiez éloignée de l'Angola.

En effet, il n'est pas crédible que pour quitter l'Angola vous ayez emprunté la voie la plus surveillée, à savoir, l'aéroport international de Luanda, alors que moins d'un mois avant votre départ du pays, vous avez été arrêtée et libérée provisoirement et que les autorités effectuent des enquêtes sur vous (audition, p. 5 et 7). Tout comme, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas mentionné lors de votre audition à l'Office des étrangers le fait que votre fils soit porté disparu et qu'il ait adhéré à la coalition CASA-CE (Questionnaire p. 14, rubriques 5 et 6) alors qu'il s'agit de faits fondant votre crainte de retour en Angola.

Finalement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Vous apportez votre passeport, votre carte d'identité et votre carte d'électeur (versés au dossier). Ces documents n'ont toutefois pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils concernent vos données personnelles et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant à vos documents médicaux, ceux-ci ne contiennent aucun élément permettant d'établir un lien avec les faits invoqués et que vous êtes recherchée en Angola.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été accusée de collaborer avec le parti CASA-CE et qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette accusation.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir se prononcer sur la cohérence des dépositions de la requérante, afférentes à son arrestation et à sa détention, conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les critiques formulées dans la requête concernant la période électorale en Angola et la situation du parti CASA-CE dans ce pays. La documentation utilisée par le Commissaire adjoint est suffisante pour asseoir son argumentation et celle exhibée par la partie requérante ne permet nullement de conclure que les partis politiques mobilisaient déjà leurs militants en octobre 2016 et qu'à cette époque ou pendant la campagne électorale ou même après les élections, ceux du parti CASA-CE auraient rencontré des problèmes avec les autorités angolaises.

4.4.3. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécutions de la partie requérante, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'elle possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, elle doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécutions. En l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités angolaises dont elle allègue être la victime.

4.4.4. Le Conseil est également d'avis que les modifications que la requérante tente d'apporter *in tempore suspecto* à ses dépositions à la Direction générale de l'Office des étrangers, par un courrier du 20 avril 2017, ou la circonstance qu'elle n'aurait jamais été témoin des activités politiques de son fils, lesquelles se seraient développées après le départ de la requérante, et qu'elle n'est, à titre personnelle, pas convaincue que son fils ait eu un véritable engagement en faveur du parti CASA-CE, ou encore la supposition selon laquelle « *son fils s'est laissé influencer par des camarades et, dans la ferveur des mouvements de jeunes intervenus en faveur de CASA-CE avant les élections, souhaité lui-même prendre part à certaines activités* » ne permettent aucunement de justifier les incohérences épinglées dans les dépositions de la requérante, relatives aux ennuis prétendument rencontrés par son fils en Angola.

4.4.5. Le Conseil estime aussi, à l'instar du Commissaire adjoint, que les modalités de départ de la requérante de l'Angola sont peu compatibles avec les problèmes qu'elle allègue avoir connus dans son pays d'origine. A cet égard, il ne considère pas convaincante l'explication, avancée en termes de requête, selon laquelle « *la requérante ne s'était pas vue interdire de quitter le territoire et n'était pas officiellement inculpée. Dans ces conditions, il est crédible que les autorités aéroportuaires n'aient, à ce moment-là, pas été informées de l'enquête dont la requérante faisait l'objet* ».

4.4.6. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE